



Réunion du Comité Syndical

du 13 février 2008

CS - 1.11
Protocole transactionnel
avec la société MARTIN GmbH

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Monsieur le Président expose au Comité Syndical le contexte dans lequel la société MARTIN GmbH est intervenue dans la construction des lignes d'incinération, et notamment dans la fourniture et la pose des poutres d'entraînement des lignes.

La rupture de la poutre d'entraînement de la ligne n° 2 et les réparations induites ont conduit à une recherche des causes, sur laquelle les appréciations du S.E.R.T.R.I.D et de MARTIN GmbH sont divergentes.

Ce faisant, les négociations entre les deux parties ont dégagé la possibilité d'un protocole transactionnel permettant d'apporter une solution immédiate et fonctionnelle. Ce protocole est destiné à solder le litige, et exclut dès lors la voie du contentieux.

Les intérêts du S.E.R.T.R.I.D. se trouvent ainsi préservés, MARTIN GmbH assurant le remplacement des poutres des deux lignes.

Monsieur le Président soumet pour avis au Comité Syndical le protocole joint à la présente.

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le protocole transactionnel avec la société MARTIN GmbH, dont un exemplaire est annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signature de ce protocole.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. ladite délibération ayant été affichée par extrait le 18 FEV. 2008 conformément au C.G.C.T.
Dépôt en Préfecture le : 18 FEV. 2008

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **MARTIN GmbH für Umwelt- und Energietechnik**, société de droit allemand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Munich sous le n° HRB 69889, ayant son siège social Leopoldstraße 248 à Munich (Allemagne), représentée par son gérant, Monsieur Edmund W. Fleck, et par M. Martin Maybaum, Directeur du département mise en service.

ci-après dénommé « MARTIN GmbH »

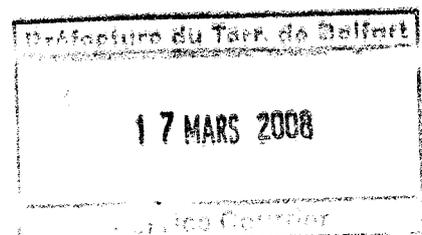
D'UNE PART,

2. **Syndicat mixte d'études et de réalisation pour le traitement intercommunal des déchets**, établissement public ayant son siège Zone Industrielle de BOUROGNE-MORVILLARS BP 10 90140 BOUROGNE Cedex, représenté par son Président, Monsieur E. Gehant.

ci-après dénommé « SERTRID »

D'AUTRE PART

Ci-après conjointement dénommés « les Parties ».



IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Depuis 2002, SERTRID exploite l'usine d'incinération des ordures ménagères de Bourogne (territoire de Belfort), sise ZI de Bourogne à Bourogne (90140). L'usine comprend deux lignes d'incinération de déchets.
2. La conception, la fabrication, le montage et la mise en service de l'usine d'incinération et de ses composants avait été confiée à la société CNIM, aux termes d'un acte d'engagement en date du 9 Juillet 1998.

CNIM a sous-traité à MARTIN GmbH la conception, la fabrication et l'installation des deux systèmes d'incinération de l'usine, par commandes en date des 29 Juillet et 28 Octobre 1999.

Les travaux ont été achevés le 8 Novembre 2001. La période de mise en service industriel s'est étendue du 19 Février au 18 Juillet 2002. L'usine a été réceptionnée le 17 Septembre 2002.

3. Le 18 Octobre 2007, la poutre d'entraînement de la grille d'incinération n° 2 s'est rompue, causant l'interruption temporaire d'exploitation de cette ligne.

A la demande de SERTRID, la société ESTI a entrepris, en concertation avec MARTIN GmbH, un certain nombre de travaux de réparation, qui ont permis la reprise d'exploitation de la ligne à compter du 26 Octobre 2007.

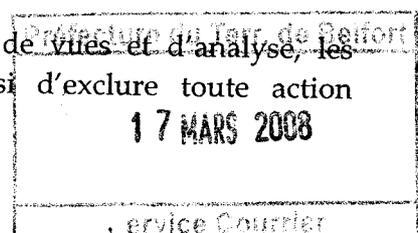
4. SERTRID estime que la rupture de la poutre d'entraînement de la grille est imputable à un défaut de conception, de construction et/ou d'installation des lignes d'incinération, et fait valoir que des incidents similaires sont survenus dans les usines de Chaumont et de Villefranche-sur-Saône.

En conséquence, SERTRID considère que la responsabilité de CNIM et de MARTIN GmbH est engagée à son égard, et qu'ils lui doivent réparation pour l'ensemble des préjudices subis en conséquence de l'incident. SERTRID demande en outre à MARTIN GmbH de prendre toutes les mesures techniques de nature à empêcher la survenance d'incidents similaires à l'avenir.

MARTIN GmbH, qui a procédé à un examen de la poutre endommagée, estime pour sa part que l'incident du 18 Octobre 2007 est dû à un problème de maintenance de la ligne d'incinération, et en particulier au défaut de remplacement de certaines pièces (barreaux de rive, plaques de rive, têtes de bielle, etc.), dont l'usure avancée aurait généré des blocages à l'origine de la rupture.

MARTIN GmbH décline donc toute responsabilité au titre de cet incident.

5. Dans ces conditions, et malgré leurs divergences de vues et d'analyse, les Parties ont souhaité se rapprocher et ont choisi d'exclure toute action



contentieuse comme moyen de règlement de leurs différends, dès lors que les stipulations exposées ci-après seraient respectées par chacune des Parties.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. OBJET

MARTIN GmbH et SERTRID sont convenus de mettre un terme amiable à leur différend ci-dessus exposé, selon les termes et dans les conditions suivantes et ce conformément aux principes des articles 2044 et suivants du Code civil.

2. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1. MARTIN GmbH s'engage à livrer à SERTRID deux nouvelles poutres d'entraînement de grille et deux nouvelles têtes de bielle, en vue de leur installation sur les deux grilles d'incinération de l'usine de Bourogne.

MARTIN GmbH s'engage à faire approuver par SERTRID, avant livraison, les caractéristiques des deux poutres d'entraînement de grille, et notamment les modifications techniques qui leur sont apportées par rapport aux poutres livrées en 2002.

SERTRID s'engage à ne communiquer à personne ni à ne faire aucun usage, de quelque nature que ce soit, des informations qui lui seront transmises à cette occasion. SERTRID reconnaît le caractère strictement confidentiel de ces informations.

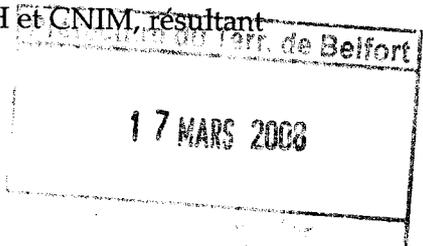
Les deux poutres et les deux têtes de bielle précitées seront livrées dans le délai de six (6) mois à compter de la notification par SERTRID de son accord sur leurs caractéristiques techniques.

2.2. SERTRID assurera à ses frais l'installation sur les deux lignes d'incinération des nouvelles poutres d'entraînement de grille et des nouvelles têtes de bielle, sous la supervision d'un représentant de MARTIN GmbH.

A cet effet, MARTIN GmbH s'engage à ce que l'un de ses préposés, disposant de la compétence et de l'expérience requises, soit présent dans l'usine d'incinération pendant la durée nécessaire à l'installation des éléments ci-dessus désignés.

SERTRID communiquera à MARTIN GmbH, au moins un mois à l'avance, la date de commencement des travaux d'installation des éléments ci-dessus désignés, ainsi que la durée approximative desdits travaux.

2.3. Sous réserve du respect plein et entier de l'ensemble des obligations stipulées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, SERTRID renonce irrévocablement à tous ses droits, actions et prétentions à l'encontre des sociétés MARTIN GmbH et CNIM, résultant



ou pouvant résulter directement ou indirectement du différend exposé ci-dessus, et en particulier, aux droits, actions et prétentions tirés d'une éventuelle faute de conception, de construction, de montage ou de mise en service des deux lignes d'incinération réceptionnées en 2002.

Dans le cas où, nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, SERTRID exercerait une action en responsabilité contre CNIM au titre du différend exposé ci-dessus, et que cette dernière viendrait à son tour à exercer une action récursoire contre MARTIN GmbH, SERTRID s'engage à relever et garantir MARTIN GmbH de toute éventuelle condamnation qui pourrait être prononcée dans ce cadre à son encontre.

2.4 Chaque Partie conserve à sa charge les frais se rapportant au différend ci-dessus exposé et à son règlement amiable.

3. RESPONSABILITÉ AU TITRE DES ÉLÉMENTS LIVRÉS

SERTRID ne pourra engager d'action en responsabilité contre MARTIN GmbH au titre d'un défaut de conformité et/ou d'un vice de conception, de fabrication et/ou d'installation des nouvelles poutres et des nouvelles têtes de bielle visées à l'article 2.1 ci-dessus que dans le délai de quatre (4) années à compter de la fin des travaux d'installation desdits éléments.

A l'expiration de cette période de quatre ans, toute action de SERTRID engagée sur l'un des fondements précités sera définitivement prescrite.

4. INDIVISIBILITE ET INDISSOCIABILITE

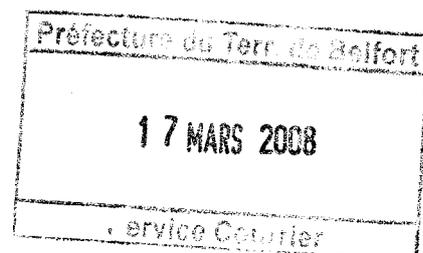
Les Parties conviennent expressément que les dispositions du présent Protocole forment un tout indivisible et indissociable.

Toutefois, la nullité éventuelle d'une des stipulations du présent Protocole n'entraînera pas celle du Protocole dans son ensemble. En ce cas, la stipulation concernée sera réputée non écrite, et les Parties négocieront de bonne foi une stipulation de remplacement s'en rapprochant le plus possible, sur les plans juridique et économique.

Le présent Protocole ne peut être modifié que par écrit et avec le consentement des Parties.

5. CONFIDENTIALITE

5.1. Chacune des Parties s'engage à ne pas communiquer à des tiers le présent Protocole pendant une durée de vingt (20) ans, sauf réquisition des autorités judiciaires ou de place ou contrôle de l'administration, notamment fiscale, ou encore pour les besoins de son exécution.



5.2. Elles s'engagent à respecter la confidentialité en vertu du présent Protocole avec les mêmes soins et la même discrétion qu'elles apportent aux données similaires qui leur appartiennent. Cette obligation s'appliquera au personnel et aux Conseils de chacune des Parties.

5.3. La Partie qui aurait divulgué ou aurait rendu nécessaire la divulgation de ce Protocole supporterait seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter.

6. ORIGINAUX

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux et identiques.

7. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Protocole est soumis au droit français. Tous les différends nés du présent Protocole ou ses suites en relation avec lui, en particulier en ce qui concerne son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

Fait en deux exemplaires à Bourogne, le 20 FEV. 2008

MARTIN GMBH
Représentée par M. Edmund W. Fleck
Gérant,

Et par M. Martin Maybaum,
Directeur du département mise en service

Fleck
MARTIN GMBH
für Umwelt- und Energietechnik
Telefon 089 / 3 58 17 - 0
Leopoldstr. 248 • D-80807 München

M. Maybaum

SERTRID
Représentée par M. E. Gehant,
Président.

Gehant
Syndicat d'Etudes et de Réalisations
pour le Traitement Intercommunal des Déchets
S.E.R.T.R.I.D.
Zone Industrielle de Bourogne
90140 BOUROGNE

Préfecture du Terr. de Belfort
17 MARS 2008
en l'an Quatre